



STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU VALLON DE LA BAUMINE (AIVB)

EDITION 2016

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, but

Définition	<u>Art. 1</u> - Il est constitué l'Association intercommunale du Vallon de la Baumine (AIVB), désignée ci-après "L'Association", régie par les présents statuts et par les art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).
Siège, durée	<u>Art. 2</u> - L'Association a son siège à Baulmes. Sa durée est indéterminée.
Situation	<u>Art. 3</u> - L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
But	<u>Art. 4</u> - L'Association a pour but de fournir et distribuer l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu sur le territoire des Communes membres conformément à la Loi sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964. A cet effet, l'Association est chargée de construire, exploiter et entretenir le réseau intercommunal comprenant notamment des installations de pompage, de refoulement, de traitement, de captage, d'adduction, de stockage, de régulation, de distribution, y compris les bornes hydrantes, et de télégestion.

TITRE II

Membres

Membres	<u>Art. 5</u> - Les membres de l'Association sont les Communes de Baulmes, Champvent et Vuiteboeuf.
Retrait	<u>Art. 6</u> - Pendant une durée de 25 ans, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucun membre ne peut se retirer de l'Association. Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une Commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage.

TITRE III

Ouvrages, sources, fontaines

Ouvrages

Art. 7- L'Association est propriétaire :

- a) des ouvrages intercommunaux de captage, de pompage, de traitement et de télégestion;
- b) des réseaux communaux qui lui sont transférés selon les montants fixés dans l'annexe I (tableau de rachat des ouvrages communaux), c'est-à-dire la totalité des installations principales au sens des dispositions de la Loi sur la distribution de l'eau (LDE), y compris les sources communales mentionnées dans l'annexe I.

Sources

Art 8- L'Association entretient, exploite et exécute les travaux de réfection des ouvrages de captage des sources communales existantes appartenant aux membres.

L'Association assure les tâches d'autocontrôle prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

L'ensemble des frais est à la charge de l'Association.

Fontaines

Art 9- L'Association livre l'eau des fontaines publiques aux membres.

L'Association décide seule des restrictions nécessitées par l'exploitation du réseau, par exemple en cas de sécheresse.

TITRE IV

Organes de l'Association

Organes

Art. 10- Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

Conseil

Art. 11- Le Conseil intercommunal, composé des délégués des Communes membres de l'Association, comprenant, pour chaque Commune, deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la Municipalité et deux délégués par Communes choisis par le Conseil communal ou général parmi ses membres.

Un suppléant par Commune est désigné aux membres de la délégation de l'Exécutif et un second suppléant par Commune est désigné aux membres du Législatif. Ce suppléant peut assister aux séances du Conseil intercommunal à titre d'observateur. En l'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.

Délégué

Art. 12- Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation municipale perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation législative transfère son domicile hors de la Commune qui l'a nommé ou est nommé au Comité de direction.

Art. 13- Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la Commune.

Bureau

La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et des deux suppléants du Conseil intercommunal est d'une année (période du 1^{er} juillet au 30 juin). Ils sont rééligibles.

Secrétaire

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature et rééligible.

Convocation

Art. 14- Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Art. 15- Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore du cinquième des membres du conseil. Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Quorum

Art. 16- Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si la majorité des Communes est représentée.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des membres suffit.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Attributions

Art. 17- Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. Désigner son président, son vice-président et son secrétaire.
2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité.
3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
4. Contrôler la gestion.
5. Adopter le budget et les comptes annuels.
6. Modifier les Statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC).
7. Décider de l'admission de nouvelles Communes.
8. Décider des dépenses extrabudgétaires.
9. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, et d'actions ou parts sociales immobilières, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.
10. Autoriser tous emprunts, l'art. 24 alinéa 4 étant réservé.
11. Autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
12. Adopter le statut des fonctionnaires et employés ainsi que la base de leur rémunération.
13. Décider des placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC).
14. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut

accorder au Comité de direction une autorisation générale, le chiffre 9 s'appliquant par analogie.

15. Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
16. Adopter tous Règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 LC réservé) et notamment le Règlement intercommunal relatif à la distribution de l'eau.
17. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts.
18. Fixer le montant maximum des différentes taxes de raccordement (taxe unique de raccordement et complément de taxe unique) ainsi que des taxes d'utilisation du réseau (taxe de consommation, taxe d'abonnement annuelle, taxe de location pour les appareils de mesure).

Pour les décisions sous chiffres 9 et 10 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Comité de direction

Art. 18- Le Comité de direction se compose de trois membres, (un par Commune), nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

Ses membres sont des conseillers municipaux en fonction dans leur Commune. Ils sont choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Constitution

Art. 19- A l'exception du président, désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Convocation

Art. 20- Le président ou à son défaut le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Les délibérations du Comité de

direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Quorum

Art. 21- Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Signature

Art. 22- L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

Art. 23- Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
2. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux Règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
3. Nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.
4. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
5. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil intercommunal.
6. Fixer les différents barèmes des taxes, dans les limites arrêtées par le Conseil Intercommunal régis dans l'annexe du règlement.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destination du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE V

Capital, ressources, comptabilité

Financement

Art. 24- Les Communes membres participent au capital initial, conformément à l'annexe I qui fait partie intégrante des présents Statuts.

L'Association procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installations techniques décrites à l'art. 4.

L'Association reprend les droits et obligations des Communes membres relatifs à la distribution de l'eau et les liant avec des tiers. Les conditions de reprise figurent dans l'annexe II aux Statuts.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 20'000'000.00.

Les subventions allouées en rapport avec l'approvisionnement en eau potable sont entièrement acquises à l'Association.

Ressources

Art. 25- Les ressources de l'Association comprennent :

- le capital initial
- les emprunts
- les recettes provenant de la vente de l'eau
- les taxes de raccordement et/ou d'utilisation du réseau
- les intérêts sur les fonds de réserve
- les subventions

Art. 26- Les finances perçues selon l'art. 25 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires pour le service de la dette (intérêts et amortissement), pour la couverture des frais d'exploitation et d'entretien et pour la couverture des charges.

Comptabilité

Art. 27- L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des Communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen d'une Commission de gestion, nommée par le Conseil intercommunal et visés par le Préfet du District du Jura Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

Commission de gestion

La Commission de gestion est composée d'un délégué par Commune membre de l'Association. Elle est élue par le Conseil intercommunal chaque année et se constitue d'elle-même. Ses membres sont rééligibles.

La Commission de gestion rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Budget Comptes

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux membres.

Art. 28- L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commencera dès l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat.

TITRE VI

Autres Communes, exemption d'impôts

Autres

Art. 29- Les Communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Les Communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent verser une participation au moins égale à celle des Communes fondatrices.

La remise à l'Association de leur réseau de distribution d'eau fera l'objet d'un accord soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

Exemption d'impôts

Art. 30- L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VII

Arbitrage, dissolution

Arbitrage

Art. 31- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents Statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Dissolution

Art. 32- L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux et communaux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les Communes membres de l'Association a lieu au prorata de la valeur des réseaux.

En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les Communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement à la valeur des réseaux communaux. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement du SCRIS fait foi.

Envers les tiers, les Communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33- Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 34- Les règlements et tarifs des Communes membres de l'Association concernant la distribution de l'eau restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements et tarifs de l'Association.

Statuts adoptés par :

La Municipalité de Baulmes le 10 octobre 2016
Le Syndic La Secrétaire

J. Cuérel



A. Voutaz

Le Conseil communal de Baulmes le 9 décembre 2016
Le Président La Secrétaire

L. Pillevuit



M. Deriaz

La Municipalité de Champvent le 14 novembre 2016
Le Syndic La Secrétaire

O. Poncet



M.-T. Alderisio Pasquali

Le Conseil général de Champvent le 6 décembre 2016
La Présidente La Secrétaire

A. Skrivervik



S. Gavin Pierrehumbert

La Municipalité de Vuiteboeuf le 14 novembre 2016
Le Syndic La Secrétaire

G. Karlen



C. Etter

Le Conseil général de Vuiteboeuf le 13 décembre 2016
Le Président La Secrétaire

F. Boucher



C. Etter

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 30 JUIN 2017

P.O. Hinder

